

République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Direction Générale des Collectivités Territoriales

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل
وزارة الداخلية واللامركزية
الإدارة العامة للجماعات الإقليمية



Mémento du Président du Conseil régional *nouvellement élu*

Septembre 2018

Présider aux destinées d'une des treize nouvelles **régions** créées par la Loi organique n°2018-010 du 12 février 2018 et consacrées dès 2017 par la Constitution, en son article 98, en tant que **« collectivités territoriales s'administrant librement par des conseils élus »** est assurément un honneur, une charge et une responsabilité.

Le processus de décentralisation se trouve ainsi renforcé par la création d'une collectivité territoriale intermédiaire entre l'État central et les communes : la régionalisation des politiques publiques peut désormais être mise en œuvre par le Conseil régional, organe délibérant, et le Président du Conseil régional, organe exécutif de la collectivité territoriale. Ce processus impliquant une phase progressive d'apprentissage, le présent mémento se propose dans un premier temps d'apporter les réponses essentielles aux interrogations immédiates liées à la prise de fonction. Les principaux thèmes liés au fonctionnement de la région (compétences, organisation, conditions d'exercice du mandat, budget ...) sont ainsi évoqués.

La région est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre pour l'exercice des compétences que lui confère la loi.

La région a pour mission de promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique dans son ressort territorial dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales que sont les communes. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation ni à l'intégrité territoriale du pays.

Dans ce cadre, les compétences de la région couvrent les domaines ci-après énumérés :

- La planification et l'aménagement du territoire de la région ;
- La promotion et l'encouragement des activités et des investissements commerciaux, industriels et touristiques dans la région ;
- L'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- Le tourisme ;
- L'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle ;
- La santé et l'action sociale ;
- La jeunesse, les sports et loisirs ;
- La culture ;

La région exerce également les compétences transférées dans les domaines suivants (*) :

- Les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
- Le commerce ;
- La santé ;
- L'industrie ;
- L'enseignement ;
- L'énergie, l'eau et l'assainissement.

(*) Compte tenu du statut particulier de la région de Dakhlet Nouadhibou, cette dernière n'exerce, dans les limites territoriales de la Zone Franche de Nouadhibou, que les compétences dans les domaines suivants : l'environnement et la gestion des ressources naturelles - l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle - la santé et l'action sociale - la jeunesse, les sports et loisirs - la culture.

Toutefois, ladite région peut passer des contrats de partenariat avec l'Autorité de Zone Franche de Nouadhibou en ce qui concerne le développement économique et social de la région.

Élection et composition du Conseil régional

Le Conseil régional est composé de conseillers élus au suffrage universel direct, à scrutin libre et secret, pour cinq ans.

Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnels au nombre de suffrages recueillis sur la base du quotient électoral.

S'il y a lieu, le siège restant sera attribué à la liste qui aura le plus fort reste des suffrages exprimés.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Le nombre des conseillers est fixé comme suit :

Nombre d'habitants de la région	Nombre de conseillers régionaux	Nombre de vice-présidents
Inférieur à 60 000	11	2
Compris entre 60 001 et 100 000	15	3
Compris entre 100 001 et 200 000	21	4
Supérieur à 200 000	25	5
Région de Nouakchott	37	5

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux et tout conseiller régional dans l'un des cas d'inéligibilité (I) et d'incompatibilité (II) suivants est considéré comme démissionnaire de fait sauf recours devant la Cour suprême :

- (I) Personnes privées de leurs droits civiques ;
- (I) Personnes condamnées pour corruption ou fraude fiscale ;
- (I) Personnes en faillite ou liquidation judiciaire ;
- (I) Personnes naturalisées de moins de cinq ans ;
- (I) Personnes déclarées démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions résultant de leur mandat électif ;
- (II) Membres des forces armées et de sécurité en service actif ;
- (II) Fonctionnaires d'autorité servant dans la région ;
- (II) Les magistrats ;
- (II) L'inspecteur général et les inspecteurs d'État et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- (II) Le président et les membres de la CENI ;
- (II) Le président et les membres de la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) ;
- (II) Le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;
- (II) Toute personne chargée de la tutelle régionale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- (II) Le Trésorier général, le directeur des impôts, le directeur des douanes, le directeur des domaines ;
- (II) Les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la région ;
- (II) Les directeurs des services régionaux de l'État et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- (II) Les agents salariés de la région.

Le Président est élu au suffrage universel direct. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu la majorité des voix à l'élection.

Dans les trente jours qui suivent l'élection des conseillers régionaux, le Ministre chargé de la décentralisation procède à la convocation du Conseil, pour l'élection du bureau du Conseil régional composé du Président et des vice-présidents. La séance de l'élection de vice-présidents et de l'investiture du Président est présidée par le représentant de l'État.

Les vice-présidents sont élus en un seul tour à la pluralité des voix. Le nombre des suffrages obtenus détermine l'ordre des nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'âge et ensuite par l'ancienneté dans le Conseil régional. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort. L'élection des vice-présidents peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, dans un délai de huit jours à compter de l'élection. Ce recours est ouvert au représentant de l'État, aux membres du Conseil régional ainsi qu'aux partis politiques qui y sont représentés. La Cour suprême doit statuer dans un délai de huit jours.

Les fonctions de Président ou de vice-président sont incompatibles avec l'exercice de toutes les fonctions de responsabilité dans les administrations publiques de la wilaya concernée.

Le mandat de Président du Conseil régional est incompatible avec les mandats de parlementaire et de maire.

Les fonctions de Président ou de vice-président sont gratuites. Toutefois, le Président bénéficie d'une indemnité de fonction et de représentation. Les vice-présidents perçoivent une indemnité de fonction. Un arrêté du Ministre chargé de la décentralisation fixera le taux de ces indemnités.

Le Conseil régional peut être dissous par décret motivé pris en Conseil des ministres, sur rapport du Ministre chargé de la décentralisation.

En cas de dissolution du Conseil régional ou de démission collective de ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil ne peut être constitué, une Délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée sur proposition du Ministre chargé de la décentralisation, par décret pris en Conseil des ministres dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

La Délégation spéciale se compose de sept membres, choisis parmi les agents de l'État, dont un Président qui remplit les fonctions du Président du Conseil et qui peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres. Aucun membre du Conseil dissous ne peut faire partie de la Délégation spéciale.

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dissolution du Conseil, de la démission des deux tiers de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou des cas prévus supra, il est procédé à de nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils régionaux. Les mandats des conseillers issus de ces élections prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

En l'absence de consultation électorale, existe la possibilité d'une prorogation de la Délégation spéciale par décret pris en Conseil des ministres avant l'expiration du délai des quatre-vingt dix jours.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la Délégation spéciale expirent de plein droit dès la prise de service du nouveau Conseil régional.

Lorsque le Conseil régional a perdu la majorité de ses membres, le Ministre chargé de la décentralisation constate la suspension de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Organisation et fonctionnement du Conseil régional

Le Président et les vice-présidents constituent le bureau de la région. Le Secrétaire général de région assiste de droit aux réunions du bureau du Conseil régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président, suivant l'ordre de préséance, le remplace dans la gestion des affaires courantes.

Cessation des fonctions du Président et des vice-présidents

En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil régional prend fin provisoirement en cas de suspension et définitivement en cas de démission, de révocation, de décès ou d'inéligibilité et incompatibilité sus mentionnées.

La démission du Président est adressée par l'intermédiaire du représentant de l'État au Ministre chargé de la décentralisation. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Lorsque le Président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, ils sont remplacés comme suit :

- **Le Président est remplacé de droit par le Conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire ;**
- **Pour les vice-présidents, le Conseil régional est convoqué par le Ministre chargé de la décentralisation pour procéder à leur remplacement dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions.**

Le conseiller régional qui démissionne de son parti et/ou du Conseil régional en cours de mandat perd par conséquent son siège : comme en cas de décès, il est remplacé de droit, dans les deux cas, par le candidat venant immédiatement après le dernier de la liste.

La révocation du Président est prononcée à l'initiative du Conseil régional ou du Ministre chargé de la décentralisation :

- ***La révocation prise à l'initiative du Conseil*** a lieu après le vote d'une motion de révocation à la majorité des deux tiers lors d'un conseil extraordinaire autorisé par le Ministre chargé de la décentralisation et dédié à la question. Ce vote ne peut cependant pas intervenir dans les douze mois qui suivent son élection. Le Président est admis préalablement à fournir des explications écrites. Cette révocation est rendue exécutoire par le Ministre chargé de la décentralisation.
- ***La révocation prise à l'initiative du Ministre chargé de la décentralisation*** intervient lorsque le Président refuse, ou néglige de faire, ou viole des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements, dans les conditions ci-après :

Une commission d'enquête nommée par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation se rend sur place et constate les faits reprochés. Cette commission adresse une mise en demeure, faite par écrit, qui doit indiquer le délai imparti au Président intéressé pour répondre à la commission. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, le silence équivaut à un refus. Avec ou sans réponse, la commission d'enquête émet un avis définitif dans les meilleurs délais. Si cet avis met en cause la responsabilité du Président, le Conseil des ministres sur rapport motivé du Ministre chargé de la décentralisation prononce par décret la révocation du Président.

La révocation du Président ne porte pas atteinte à sa situation de membre du Conseil.

Le Président du conseil, après avoir été entendu et invité à fournir des explications écrites par la commission citée précédemment sur les faits qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation. La suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de suspension, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection et à défaut de vice-président par le conseiller le plus âgé.

L'administration de la région se compose des organes suivants : un Cabinet, un Secrétariat général et des directions techniques.

Le Cabinet comprend un Directeur de Cabinet, 2 chargés de mission, 3 conseillers techniques, un secrétariat particulier, et, en cas de besoin, un attaché.

Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité et par délégation du Président de la gestion de moyens humains et financiers de la Région et veille à l'application des décisions prises par le Président. Il lui est rattaché des services dont notamment la gestion du courrier et de l'informatique.

Le Conseil régional s'appuie sur quatre directions techniques couvrant les domaines suivants :

- Étude et programmation ;
- Aménagement et environnement ;
- Affaires sociales et culturelles ;
- Affaires administratives et financières.

Les sessions du Conseil régional

Le Conseil régional se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre. Les sessions sont convoquées par le Président du Conseil régional par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.

Le représentant de l'État assiste de plein droit aux sessions du Conseil régional, sans voix délibérative.

La durée de la session du Conseil régional est de dix jours ouvrables. Elle peut être prorogée de dix jours supplémentaires, à la demande du représentant de l'État, du Président du conseil ou des deux tiers des membres présents du Conseil.

En cas de demande d'une session extraordinaire, le Conseil régional se réunit au plus tard dans les quinze jours qui suivent. La session extraordinaire est close lorsque l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de dix jours.

Le Conseil régional se réunit au plus tôt dix jours francs après l'envoi des convocations.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de huit jours pour proposer au Président l'inscription des questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du Conseil régional.

Le Président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé pour information au représentant de l'État cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Par dérogation, lorsque les deux tiers des membres en exercice du Conseil régional lui en font la demande écrite, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions de démission et de suspension prévues. Cette question est examinée en priorité par le Conseil régional.

Le Conseil régional ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres est présente.

Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un conseiller régional empêché peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom. Cette délégation est notifiée au président du Conseil régional avant l'ouverture de la session.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de deux sessions successives.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une première session, une deuxième convocation est adressée aux conseillers régionaux dans un délai minimum de soixante-douze heures. La présence du tiers au moins des conseillers régionaux est requise. Aucun quorum n'est plus exigé après une troisième convocation pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Le procès-verbal est établi même au cas où le quorum n'aurait pas été atteint. Il est signé par le Président et le rapporteur.

Les séances du conseil régional sont publiques à moins que deux tiers au moins des membres présents n'en décident autrement. Elles sont publiques lorsque les délibérations ont pour objet le budget, les impôts et taxes, les emprunts, les comptes, la création d'organisme d'intérêt commun.

Le Président du Conseil régional, ainsi que les conseillers régionaux ne doivent ni assister, ni prendre part aux votes des délibérations du conseil auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Le Président du Conseil régional assure la police des débats. En cas de refus d'obtempérer ou de persistance des troubles, le Président peut demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer la salle.

Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un rapporteur, chargé notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. Il désigne également, parmi ses membres un rapporteur adjoint chargé d'assister le rapporteur et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil régional constitue en son sein des commissions permanentes pour l'étude des affaires couvrant les domaines de sa compétence. Le nombre, la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur du Conseil régional.

Les commissions permanentes ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au Conseil régional. Le Président est de droit rapporteur des travaux de la commission devant le Conseil, il peut, avec l'accord du représentant de l'État, appeler à participer aux travaux de la commission les fonctionnaires et agents de l'État ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région.

Les attributions du Conseil régional

Dans les limites du ressort territorial de la région, le Conseil régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- Il examine et vote le budget et approuve les comptes administratifs dans les formes et conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- Il élabore le plan de développement de la région, conformément aux orientations et objectifs nationaux, et les priorités définies par les politiques sectorielles, dans les limites des moyens propres et de ceux mis à sa disposition ;

- Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des recettes perçues au profit de la région ;
- Il engage en conformité avec les textes en vigueur, les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques ;
- Il décide de la participation de la région aux entreprises publiques ou privées d'intérêt régional ou inter-régional ;
- Il adopte toutes mesures tendant à améliorer la formation professionnelle au niveau régional ;
- Il engage les actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale ;
- Il engage des actions dans le domaine de l'éducation et de la santé qui sont du ressort de la région ;
- Il adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement ;
- Il adopte les mesures visant à la promotion du tourisme dans la région,
- Il adopte les mesures nécessaires à la promotion des activités socioculturelles et sportives ;
- Il engage des actions en vue de promouvoir et de soutenir les actions de développement menées par les organismes de coopération intercommunale de la région ;
- Il approuve les conventions passées avec l'État ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou toute autre personne physique ou morale pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions ;
- Il autorise dans le respect des dispositions constitutionnelles et dans les conditions qui seront fixées par décret, la passation des conventions de coopération décentralisée avec des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- Il adopte les mesures qui relèvent de son ressort dans le cadre de l'amélioration des conditions d'approvisionnement des populations, notamment en eau potable ;
- Il autorise la passation des marchés publics de la région conformément au code des marchés publics ;
- Il adopte son règlement intérieur.

Le Conseil régional peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis à chaque fois qu'il est sollicité. À ce titre :

- Il propose à l'administration et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la région lorsque lesdites actions dépassent le cadre des compétences de ladite région ou excèdent ses moyens ou ceux mis à sa disposition ;
- Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de partenariat public privé (PPP) ;
- Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'État ou toute autre personne morale de droit public ;
- Il donne son avis sur les politiques d'aménagement du territoire national et d'urbanisme et leurs instruments ;
- Il donne son avis sur la politique d'implantation, dans la région, des établissements universitaires et des hôpitaux.

Les propositions, suggestions et avis précités sont transmis par le représentant de l'État aux autorités gouvernementales compétentes.

Les compétences du Président du Conseil régional

Le Président préside le Conseil régional.

Le Président représente de plein droit le Conseil régional au sein des établissements publics à vocation régionale ou par l'un de ses vice-présidents désignés par lui, suivant l'ordre de leur élection.

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire général du Conseil régional anime et coordonne l'administration de la région.

L'organisation de l'administration de la région est fixée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du Ministre chargé de la décentralisation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, une partie de ses compétences.

Le Président peut également déléguer, par arrêté, sa signature au Secrétaire général de la région en matière de gestion administrative.

Conformément aux délibérations du Conseil de la région, le Président :

1. procède aux actes de location, de vente, d'acquisition ;
2. exécute le budget et établit le compte administratif ;
3. prend des actes à l'effet d'assurer l'exécution des recettes et droits divers de la collectivité conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les actes du Président sont portés à la connaissance de la population par tout moyen de communication et d'information approprié.

Le Président représente la région en justice. Il ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, sans une délibération du Conseil.

Le contrôle des actes de la région

Les délibérations du Conseil régional doivent être adressées dans les huit jours suivant leur adoption au représentant de l'État par le Président du Conseil régional.

Sont nulles de plein droit :

- Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil régional et celles prises hors des locaux officiels ou en dehors des sessions légales ;
- Les délibérations prises en violation de la législation et de la réglementation ;
- Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire à l'affaire qui en a fait l'objet.

(X) Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du Ministre chargé de la décentralisation et du Ministre chargé des Finances, les délibérations portant sur :

- Le budget de la région ;
- Les emprunts à contracter, les garanties à consentir ;
- Les acceptations ou refus de dons ou legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- Les transferts de crédits de chapitre à chapitre ;
- Le recrutement des personnels de région à contrat à durée déterminée et indéterminée ;
- La fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la région ;
- Les acquisitions, aliénations échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la région.

(XX) Ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé de la décentralisation les délibérations portant sur :

- Les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances ;
- Le règlement intérieur du Conseil régional.

Les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public régional ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil des ministres.

Du domaine de la région

Le domaine de la région comprend un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public est constitué de :

1. Des biens immobiliers affectés au service public régional, notamment :

- les routes régionales ;
- les bâtiments des collèges et lycées ;
- les hôpitaux régionaux ;
- les bâtiments des services régionaux ;
- les centres de formation technique et professionnelle ;
- les équipements sportifs, culturels et religieux qui leur sont affectés.

2. Des biens classés dans le domaine public par une délibération du Conseil régional.

Le domaine public régional ne peut être aliéné. Il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public régional ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service régional.

Le domaine privé de la région est constitué par tous ses biens, meubles et immeubles, ne faisant pas partie de son domaine public. La région peut acquérir, aliéner, échanger des biens appartenant à son domaine privé.

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée au bénéfice d'une région pour la réalisation d'un projet d'intérêt régional. La demande d'expropriation est présentée au représentant de l'État par le Président du Conseil régional après autorisation du Conseil régional.

Les délibérations sont considérées comme approuvées vingt jours après leur dépôt auprès du représentant de l'État, si elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de celui-ci. Ce délai est porté à quarante-cinq jours pour les délibérations (X) et (XX) visées ci-dessus.

Les délibérations portant sur les questions financières et les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public régional ne sont exécutoires qu'après approbation.

Le Ministre chargé de la décentralisation peut provoquer un nouvel examen par le Conseil régional d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise, pour des motifs qu'il expose dans sa demande de nouvel examen.

L'approbation ou le refus motivé d'une délibération est notifié au Président du Conseil régional par l'intermédiaire du représentant de l'État dans les dix jours suivant la réception.

Dans le cadre des attributions se rapportant à l'approbation du compte administratif de la région, le Conseil régional est tenu de motiver la délibération refusant l'approbation du compte administratif. L'absence de motivation entraîne la nullité de la délibération.

Du régime financier de la région

Des ressources de la région

Le Conseil régional dispose d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunérateurs du domaine et des services régionaux dans les conditions prévues par

les lois et règlement en vigueur. Il peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de ses investissements de développement régional. Ces emprunts peuvent bénéficier de la garantie de l'État.

Les ressources de la région comprennent des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

Les recettes de fonctionnement de la région proviennent des dotations de fonctionnement accordées par la loi de finances, et des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Les recettes d'investissement comprennent :

1- Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs, les fonds de concours, les fonds d'emprunt, le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles, le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2 - Les crédits alloués par le budget de l'État ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement.

3 - Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

L'État alimente le budget de la région à partir des dotations globales d'investissement (DGI) et apporte également son concours financier à la région par le biais d'une dotation de fonctionnement (DF) qui sont calculées et identifiées dans la loi de finances de l'État.

La répartition des crédits de la DGI et de la DF est basée sur les critères suivants : facteur démographique (40%), taux de pauvreté (30%), forfait réparti de façon égale entre toutes les régions (20%) et facteur éloignement/enclavement (10%). Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des transports déterminera annuellement les modalités de répartition des dotations relatives à l'éloignement/enclavement.

Il est créé une commission des finances régionales, qui a pour objet de proposer au Gouvernement le montant des transferts financiers vers les régions, leur répartition, le suivi de leur utilisation, d'observer l'évolution des finances locales, de donner un avis sur leur évolution et leur lien avec les finances de l'État. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de constitution et de fonctionnement de ladite commission.

Un rapport annuel sur les finances locales est soumis au Gouvernement et au Parlement.

Un fonds de péréquation et de solidarité au profit des régions sera créé par décret.

Des charges de la région

Les charges de la région comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1. les traitements et indemnités du personnel en fonction dans la région ainsi que les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel ;
2. l'amortissement et les intérêts de la dette ;
3. les contributions aux fonds de solidarité et de péréquation ;
4. les frais de fonctionnement des services ;
5. les dépenses d'entretien du patrimoine ;
6. la contrepartie à la réalisation des projets et programmes de développement ;
7. les primes des assurances obligatoires.

Les dépenses obligatoires doivent figurer au budget. Elles doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant qu'il ne soit possible à la collectivité d'inscrire des dépenses facultatives.

Les dépenses dont le montant et la nature sont susceptibles de prendre la forme de marchés de services, travaux et fournitures sont passées dans les formes et conditions prévues par le Code des marchés publics.

Aspects budgétaires et comptables

Le budget de la région est l'acte par lequel le Conseil régional prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges de la région pour chaque année budgétaire : du 1^{er} au 31 décembre de la même année civile avec une période complémentaire de quarante-cinq jours accordée exclusivement pour payer les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice. Le budget de la région prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité.

Le budget est établi avant le 31 octobre et est confectionné suivant une nomenclature dont les modalités de présentation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Le budget est préparé sous l'autorité du Président du Conseil régional. La préparation budgétaire commence par la réalisation des annexes du budget et aboutit à la réalisation du projet de budget initial. Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses. La première partie décrit les opérations de fonctionnement. La deuxième partie est relative aux opérations d'investissement. Ces opérations d'investissement font obligatoirement l'objet d'une ventilation sectorielle et spatiale en fonction de leur localisation.

Les ressources et les dépenses doivent être équilibrées en fonctionnement et en investissement. Les ressources provenant de l'emprunt, des dons et legs et des subventions d'équipement sont obligatoirement consacrés à l'investissement.

Un prélèvement obligatoire équivalant au moins à 10% des recettes de fonctionnement du budget des collectivités est affecté aux dépenses d'investissement.

Le Conseil régional établit en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus un budget complémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget initial. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget initial et les opérations de recettes et dépenses reportées du budget de l'année précédente. Il est établi, voté dans les mêmes formes que le budget initial et appuyé du compte administratif du Président du Conseil et du compte de gestion du Comptable public désigné.

Le budget initial du Conseil régional est transmis pour approbation aux Ministres chargés de la décentralisation et des finances, accompagné du rapport de présentation qui décrit toutes les caractéristiques du budget et de toutes les annexes prévues par la réglementation.

Lorsque le budget initial a été voté mais est entaché d'erreurs, constatées par le Ministre chargé de la décentralisation, celui-ci le renvoie au Président du Conseil régional dans un délai de quinze jours qui suit son dépôt.

Le Président du Conseil régional dispose de dix jours à compter de sa réception pour procéder à une seconde lecture par le Conseil. Le projet de budget initial rectifié est renvoyé immédiatement au Ministre chargé de la décentralisation. En cas de non-respect de cette procédure, le budget de la région est réputé ne pas avoir été adopté.

Lorsque le budget n'est pas adopté avant le début de l'année budgétaire les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget initial de l'année précédente. Passé ce premier trimestre de l'année, et en l'absence d'adoption d'un budget initial, le représentant de l'État, saisi par le

Ministre chargé de la décentralisation, procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé en tenant compte de l'évolution et des charges et des ressources de la région, et ce au 31 décembre.

Le budget une fois approuvé peut être modifié en cours d'année.

Cette modification peut intervenir dans les formes suivies pour l'approbation du budget dans les cas suivants :

- lorsque des recettes sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts ;
- pour insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements, qui ne peuvent avoir pour objet d'augmenter de plus de 20% le crédit initial d'un article, peuvent être opérés par le Président du Conseil régional.

Des virements peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) d'article à article à l'intérieur du même chapitre par simple arrêté du Président du Conseil régional ;
- b) de chapitre à chapitre après délibération du Conseil régional et approbation du Ministre chargé de la décentralisation.

Des institutions spécialisées dans le financement des collectivités territoriales peuvent être créées. Les conditions de création seront, le cas échéant, précisées par décret. Le même décret définira les modalités d'octroi et les critères d'éligibilité des projets soumis au financement.

La comptabilité de la région

Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région.

Un comptable public du Trésor est chargé par les voies et moyens prévus par la réglementation en vigueur, et sous sa responsabilité, de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité, et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles d'impôts et taxes sont remis à ce comptable. Le comptable public de la région est un comptable direct du Trésor. ***Le comptable public, au niveau de la région, porte le titre de Trésorier de la région.*** La fonction de comptable public est incompatible avec la qualité d' élu d'une collectivité dont il est le comptable.

L'ordonnateur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses et celle de l'engagement des dépenses. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des vice-présidents, ou à des fonctionnaires de la collectivité.

Les ordres donnés par l'ordonnateur sont retracés dans les comptabilités tenues suivant la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur dresse, sur cette base, le compte administratif, qu'il soumet à la délibération du Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, concomitamment avec le compte de gestion. Le compte administratif est définitivement approuvé par un arrêté annuel conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances. L'ordonnateur encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur. La région est soumise aux différents contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Qu'est-ce que le principe de séparation d'ordonnateur et du comptable ? Existe-t-il une exception à ce principe ?

C'est un principe de la comptabilité publique. L'objet de la séparation des ordonnateurs et des comptables est d'assurer un contrôle de la régularité des recettes et des dépenses en divisant les tâches entre les deux acteurs : l'ordonnateur et le comptable.

L'ordonnateur dispose d'un pouvoir de décision (en matière de recettes et de dépenses) nécessaire pour permettre le fonctionnement des services publics. Le comptable est chargé du mandatement des deniers (encaissements et décaissements) après vérification de la régularité formelle de la décision de l'ordonnateur. Il existe une exception à ce principe : les régies d'avances ou de recettes qui permettent à un ordonnateur de procéder, sous certaines conditions, à paiement ou à encaissement d'une somme sans faire appel au comptable public. En dehors de cette exception, un ordonnateur qui s'immisce dans la procédure comptable publique est considéré comme comptable de fait et peut faire l'objet d'une procédure de gestion de fait devant la Cour des comptes.